



MAIRIE
D'AUSSILLON
B.P. 541
81208 AUSSILLON CÉDEX

Téléphone : 05.63.97.71.80
Télécopie : 09.71.00.69.29

ARRÊTÉ

portant interdiction de circulation pour les mineurs de moins de seize ans

Nous, Maire de la Commune d'AUSSILLON,

- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU le Code de Procédure Pénale ;
- VU le Code Civil ;
- CONSIDERANT le nombre croissant de mineurs qui se trouvent livrés à eux-mêmes en pleine nuit, tout particulièrement pendant les vacances scolaires, et qui participent de ce fait aux atteintes à la tranquillité publique (rassemblements nocturnes, nuisances sonores, atteinte contre les biens et les personnes, participation aux trafics divers, etc...) ;
- CONSIDERANT que la circulation des mineurs de moins de 16 ans la nuit, sans accompagnement d'une personne majeure ayant autorité sur ledit mineur, constitue un risque grave pour leur sécurité et la tranquillité publique ;
- CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de prendre des mesures visant à assurer leur protection et à prévenir tout trouble à l'ordre public ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Du 06 juillet 2021 au 1er septembre 2021 inclus, tout mineur âgé de moins de seize ans ne pourra, sans être accompagné d'une personne majeure ayant autorité sur ledit mineur, circuler de 23 heures à 6 heures sur tous les espaces publics appartenant au domaine public, ou privé ouvert au public, de la Commune :

- dans le périmètre du quartier prioritaire de la politique de la ville de la Falgalarié,
- aux abords de la Mairie s'entendant des abords des installations sportives et du stade René Carayol, de l'école du Val, du Centre d'Animation Jeunesse, du mail entre ces bâtiments et du Parc de la Mairie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.

Article 2 : En cas d'urgence, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R. 610-5 du Code pénal, tout mineur âgé de moins de 16 ans en infraction avec les dispositions susvisées pourra être reconduit à son domicile par les agents de la police nationale.

En application de l'article 40 du Code de procédure pénale et de l'article 375 du Code civil, les autorités susmentionnées informeront sans délai le procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du Juge des enfants.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévues pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Police de Mazamet, la Directrice Générale des Services municipaux et le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Castres, publié et affiché dans les formes et délais réglementaires.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme le Procureur du Tribunal de Grande Instance de Castres et à Mme la Préfète du Tarn.

Date d'affichage : 29/06/2021

AUSSILLON, le 29 juin 2021
Le Maire,
Fabrice CABRAL.

Acte ayant acquis caractère
exécutoire à la date du
AUSSILLON, le
Le Maire,
Fabrice CABRAL.